



HYDREAULYS

COMITÉ DU MERCREDI 16 MARS 2022 A 18H

COMPTE RENDU

Le mercredi 16 mars 2022 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence.

Date de la convocation : 09 mars 2022

Date d'affichage des délibérations : 23 mars 2022

Date d'affichage du compte rendu : 23 mars 2022

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Jean-Philippe LUCE, Richard RIVAUD, Benoît RIBERT, Claude JORIO, Marc TOURELLE, Sonia BRAU, François-Gilles CHATELUS, Xavier GUITTON, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Arnaud HOURDIN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Jerome COTIGNY, Christian BEZARD

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pascale FLAMANT, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Olivier AFONSO, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTONI), Henri-Pierre LERSTEAU, Brigitte BOUCHET, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE

Absents excusés : Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, Eric MARTIN, Isabelle DORISON, Frédéric PELEGRIN, Alain PELOSSE, Isabelle SATRE, Aurélien PERROT, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Laurent RICHARD à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Laurence BREUS Directeur Général des Services ; Sandrine MESSAGER Ingénieur assainissement ; Hermann le BAS, Directeur financier ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le Quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h.

2022/01 : Installation des déléguées titulaire et suppléante pour le compte de la Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine – commune de Louveciennes

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

INSTALLE Madame Isabelle DE TONQUEDEC et Madame Murielle CHARLES-BERETTI en qualité de déléguées titulaire et suppléante pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine au sein du Comité d'HYDREAULYS.

2022/02 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2022

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022.

APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2022.

2022/03 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « eaux usées domestiques » - Révision des modalités de calcul et de paiement sur le territoire d'HYDREAULYS

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

1) **DECIDE** que le montant unitaire « PFAC° » de la redevance « Participation pour le financement à l'assainissement collectif » (PFAC) « eaux usées domestiques », instauré sur le territoire d'HYDREAULYS reste fixé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération à 13,00 € par mètre carré de surface de plancher (SDP) créée et raccordée au réseau d'assainissement, indiquée dans l'autorisation d'urbanisme.

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP}$$

2) **PRECISE** que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées.

3) **INDIQUE** que par dérogation à l'article 2 de la présente délibération, la PFAC est calculée comme suit en cas :

- d'extension ou démolition/incendie puis reconstruction, changement d'affectation:
Toute surface SDP réaménagée, construite suite à démolition ou incendie, ou changeant d'affectation est soumise au paiement de la PFAC, calculée conformément au cas général (article 2).

- de construction provisoire :

La PFAC est calculée conformément au cas général (article 2), mais la PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

- d'immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte :

Le montant de la PFAC est déterminé au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

Lorsque la SDP peut être déterminée par référence à l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble raccordé, alors la PFAC est calculée conformément à l'article 2 précité.

Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (au permis de construire (PC) de référence ou PC antérieur à l'introduction de la SDP en remplacement de la surface hors œuvre nette (SHON) dans les autorisations d'urbanisme), alors la PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times \text{Surface habitable fiscale}$$

Où :

- La constante PFAC[°] est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²) l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement.
- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme au moment du raccordement, il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient de réduction de la PFAC (%)	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

4) **PRECISE** que la PFAC n'est pas mise en recouvrement jusqu'à 19,99 m² de SDP créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme ou la surface habitable fiscale et qu'à partir de 20 m², la PFAC est perçue sur l'ensemble de la surface déclarée, conformément aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

5) **DISPOSE** que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- date du raccordement (ou de la découverte du raccordement) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- date d'entrée en usage (hors d'eau et hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
- date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, HYDREAULYS considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC.

6) **PRECISE** que conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement, soit :

- le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- le propriétaire d'un immeuble existant dans le cas de la création ou de l'extension d'un réseau venant à desservir sa propriété, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

7) **INDIQUE** que le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme) soit dans l'avis du service d'assainissement lors de l'instruction de l'autorisation de construire, soit par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

8) **DISPOSE** que le tarif de base « PFAC » est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme, à la première des dates suivantes :

- date de demande de raccordement au réseau de collecte,
- date du constat par HYDREAULYS des surfaces raccordées si aucune demande n'est formalisée.

9) **PRECISE** que la participation n'est pas soumise à la TVA, le recouvrement ayant lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

10) **PRONONCE** qu'en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire de l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager, sauf convention particulière entre l'aménageur et le pétitionnaire.

11) **DEMANDE** aux communes membres d'HYDREAULYS délivrant les autorisations d'urbanisme de bien vouloir transmettre au syndicat :

- les demandes d'autorisation de construire, pour instruction suivant les modalités particulières adaptées à chaque commune du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
- les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi que toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de PC ou DP modificative de la surface créée),
- les dates des DAACT, afin de suivre la réalisation des travaux, et engager la perception de la participation.

12) **AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document afférent à la présente délibération.

2022/04 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « eaux usées assimilées domestiques » - Révision des modalités de calcul et de paiement sur le territoire d'HYDREAULYS

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

1) **DECIDE** que le montant de la PFAC « assimilée domestique » reste fixé suivant la formule suivante :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP}$$

Où :

- PFAC° est la valeur de base de la PFAC, définie en €/m² de SDP, fixée par délibération du syndicat,
 - « SDP » est la surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée déclarée dans l'autorisation de construire
- 2) **PRECISE** que le montant PFAC° est fixé à partir de la date de prise d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération à 13 €/m² de SDP.
- 3) **INDIQUE** que ce montant est applicable pour toute opération de construction, reconstruction, agrandissement, surélévation générant des eaux usées assimilées domestiques.
- 4) **ETABLI** que par dérogation à l'article 1 de la présente délibération, la PFAC est calculée spécifiquement dans les cas listés ci-après par la formule :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{SDP} \times \mathbf{C}, \text{ avec :}$$

a/Artisanat et commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma

Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités jusqu'à 200 m² de SDP, soit C= 0,50 puis sans abattement au-delà.

b/ Établissements d'enseignement et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs :

Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités, soit C= 0,50.

c/ Établissements de santé :

Un abattement de 50% est appliqué sur la PFAC due pour les bâtiments relevant de ces activités, à l'exclusion des cliniques et centre hospitaliers, et dans la limite de 200 m² de SDP pris en compte pour l'abattement (C= 0,50) puis sans abattement au-delà.

d/Construction provisoire :

e/La PFAC est calculée conformément aux articles 1) à 4) de la présente délibération.

La PFAC versée au titre de la construction provisoire est déductible de la PFAC due pour la construction définitive venant en substitution de la construction provisoire.

• Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte :

Le montant de la PFAC est déterminé aux articles 1) à 4) de la présente délibération, au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.

- Lorsque la SDP peut être déterminée par référence à l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble raccordé, alors la PFAC est calculée conformément aux articles 1) à 4) de la présente délibération.
- Si aucune référence à la SDP d'une autorisation d'urbanisme n'est possible (au permis de construire (PC) de référence ou PC antérieur à l'introduction de la SDP en remplacement de la surface hors œuvre nette (SHON) dans les autorisations d'urbanisme), alors la PFAC est calculée aux articles 1) à 4) de la présente délibération, en utilisant la Surface habitable fiscale en substitution de la SDP.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme au moment du raccordement, il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient de réduction de la PFAC (%)	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

f/Activité rejetant des eaux usées sans construction de SDP :

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage : 900,00 €/point.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de SDP font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

g/Extension ou démolition/incendie puis reconstruction, ou changement d'affectation:

Toute SDP, construite suite à démolition ou incendie, réaménagée ou changeant d'affectation, est soumise au paiement de la PFAC, calculée conformément aux articles 2) à 5) de la présente délibération, déduction faite des participations versées précédemment au titre de la PFAC, ou de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

- 5) **DISPOSE** que la PFAC n'est pas mise en recouvrement jusqu'à 19,99 m² de SDP créée indiquée dans l'autorisation d'urbanisme ou la surface habitable fiscale et qu'à partir de 20 m², la PFAC est perçue sur l'ensemble de la surface déclarée, conformément aux articles 1) à 4) de la présente délibération ;
- 6) **DEFINI** que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :
- date du raccordement (ou de la découverte du raccordement pour les raccordements non déclarés) de l'immeuble à un réseau de collecte,
 - date d'entrée en usage (hors d'eau / hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
 - date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

En l'absence de DAACT et d'information sur le report de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois à compter de l'avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, HYDREAULYS considère que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation de construire accordée et donnent lieu au recouvrement de la PFAC.

- 7) **INDIQUE** que conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, le redevable de la PFAC est le propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement, soit :
 - le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
 - le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
 - le propriétaire d'un immeuble existant dans le cas de la création ou de l'extension d'un réseau venant à desservir sa propriété, à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.
- 8) **PRECISE** que le montant de la participation « PFAC » est notifié au titulaire de l'autorisation de construire ou au propriétaire de l'immeuble (cas de raccordement sans procédure d'urbanisme) soit dans l'avis du service d'assainissement lors de l'instruction de l'autorisation de construire, soit par courrier après constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif.
- 9) **DETERMINE** que le tarif de base « PFAC » est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de construire, ou en l'absence d'autorisation d'urbanisme, à la première des dates suivantes :
 - date de demande de raccordement au réseau de collecte,
 - date du constat par HYDREAULYS des surfaces raccordées si aucune demande n'est formalisée.
- 10) **ETABLI** que la participation n'est pas soumise à la TVA, le recouvrement ayant lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- 11) **DEFINI** qu'en cas de dépôt de permis d'aménager, la PFAC est due par le titulaire de l'autorisation de construire de l'immeuble raccordé et non par le titulaire du permis d'aménager, sauf convention particulière entre l'aménageur et le pétitionnaire.
- 12) **DEMANDE** aux communes membres d'HYDREAULYS délivrant les autorisations d'urbanisme de bien vouloir transmettre au syndicat :
 - les demandes d'autorisation de construire, pour instruction suivant les modalités particulières adaptées à chaque commune du volet assainissement (aspect technique) et de la PFAC,
 - les arrêtés d'accord ou de refus d'autorisation de construire, ainsi que toutes pièces affectant la perception de la PFAC (notamment en cas de PC ou DP modificative de la surface créée),
 - les dates des DAACT, afin de suivre la réalisation des travaux et engager la perception de la participation.
- 13) **AUTORISE** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

2022/05 : Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – mise en conformité des branchements

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides à conclure avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et ses annexes ainsi que tout document y afférent.

Compte rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché le 23 mars 2022.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS